



Assemblée générale

UN LIBRARY

001 0 - 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

A/47/371  
27 août 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL  
FRANCAIS

Quarante-septième session  
Point 63 i) de l'ordre du jour  
provisoire\*

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS  
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION  
EXTRAORDINAIRE

TRANSFERT DES TECHNIQUES DE POINTE AYANT DES APPLICATIONS  
MILITAIRES

Rapport du Secrétaire général

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS .....	3
Allemagne .....	3
Brésil .....	5
Canada .....	12
Espagne .....	14
France .....	15
Lituanie .....	17
Norvège .....	18
Panama .....	19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	19

\* A/47/150.

## I. INTRODUCTION

1. Le 6 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/38 D, intitulée "Transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires", dont voici les principales dispositions :

"L'Assemblée générale,

...

2. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général toutes informations et observations utiles sur le sujet, compte tenu, le cas échéant, des accords, lois et règlements touchant le transfert international des techniques de pointe ayant des applications militaires;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à sa quarante-septième session un rapport tenant compte des renseignements et observations communiqués par les Etats Membres."

2. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 26 février 1992, demandé à tous les Etats Membres de lui communiquer toutes informations et observations utiles sur le sujet avant le 15 avril 1992. Aussi, le Secrétaire général présente ci-joint les renseignements ou observations communiqués jusqu'à présent par les pays suivants : Brésil, Canada, Danemark 1/, France, Allemagne, Lituanie, Norvège, Panama, Espagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les autres réponses sur ce point seront publiées dans l'additif à ce rapport.

---

1/ Dans une note verbale adressée au Secrétaire général en date du 18 juin 1992, le Danemark a communiqué des renseignements concernant les sujets des transferts internationaux d'armes, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques et le transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires. Ces informations sont contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les transferts internationaux d'armes (A/47/314), au titre du point 61 i) de l'ordre du jour provisoire.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

ALLEMAGNE

[Original : anglais]  
[27 avril 1992]

Dispositions, lois et règlements de la République fédérale  
d'Allemagne relatifs aux transferts internationaux des  
techniques de pointe ayant des applications militaires

1. L'Allemagne s'est dotée depuis longtemps de règlements destinés à contrôler l'exportation de techniques de pointe pouvant être utilisées à des fins militaires. En vertu de ces règlements, sont subordonnés à l'obtention d'une licence d'exportation les matériels eux-mêmes, les spécifications y afférentes ainsi que certaines techniques. Le transfert de connaissances relatives à la fabrication de matériels pouvant être utilisés à des fins militaires est également soumis à des restrictions depuis un certain temps.
2. Au début de 1989, l'Allemagne a entrepris de réformer complètement le système juridique et administratif qui régit le contrôle des exportations. Il s'agit d'empêcher que certains armements dangereux, en particulier des armes de destruction massive, ne parviennent dans des régions du monde qui connaissent des tensions, à la faveur d'exportations incontrôlées de matériel névralgique.
3. La réforme a également pour objectif d'enregistrer de façon plus systématique les exportations de techniques ayant un large éventail d'utilisations et pouvant être utilisées à des fins militaires. Depuis 1989, le Gouvernement fédéral n'a cessé d'ajouter des articles à la liste des marchandises d'exportation contrôlée et a subordonné l'exportation de techniques, de documents et de procédés techniques et de marchandises pour lesquelles une licence d'exportation est requise à une rigoureuse procédure nationale d'agrément. Le contrôle porte désormais également sur les transferts de programmes informatiques névralgiques (logiciels).
4. La prestation de services à l'étranger dans le domaine des armements est également soumise à l'obtention d'un agrément officiel. Il s'agit, particulièrement, des activités menées à l'étranger par des experts allemands dans des domaines relatifs à la construction de missiles, aux composantes spécialement conçues à cet effet, et à certains logiciels de pointe. Un agrément doit être impérativement obtenu pour les activités liées aux missiles destinés à être équipés d'armes.
5. De plus, l'exportation de documents techniques relatifs à des matériels destinés à la construction ou au fonctionnement d'usines de fabrication, de modernisation ou d'entretien d'armes, de munitions ou d'armements fait l'objet d'un contrôle.

/...

6. La législation destinée à empêcher tout transfert illégal de technologie a par ailleurs été considérablement renforcée par une loi adoptée par le Bundestag, le 14 février 1992, portant réforme de la législation sur le commerce extérieur et les paiements internationaux.

7. Dans un souci de dissuasion, les peines ont été considérablement durcies. Dans les cas d'infractions particulièrement graves touchant au commerce extérieur, les tribunaux peuvent prononcer des condamnations allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Une infraction pénale, assortie de la même gamme de peines, couvrant spécifiquement les violations des résolutions de l'ONU en matière d'embargo, a été introduite. La peine minimale ayant été fixée à deux ans, une condamnation avec sursis est impossible.

8. En vue de lutter plus efficacement contre les exportations illégales, les autorités de contrôle sont également habilitées, par mandat judiciaire et sous contrôle parlementaire, à inspecter la correspondance et à procéder à des écoutes téléphoniques dès qu'il existe des indices permettant de penser que des exportations illégales sont envisagées. De plus, le Ministre fédéral de l'économie a été autorisé à intervenir par voie de décrets administratifs dans des cas particulièrement urgents intéressant le commerce et les paiements extérieurs, même lorsque l'exportation en question n'est pas subordonnée à un agrément préalable. Cette procédure est conçue pour permettre d'agir sans délai dans des cas où l'exportation de marchandises "névralgiques" est imminente.

9. Le Gouvernement fédéral collabore depuis longtemps aux travaux des organismes internationaux chargés d'harmoniser les procédures de contrôle en matière d'exportation de techniques et entend bien intensifier davantage ses activités de coopération internationale.

10. Le Gouvernement fédéral soutient en particulier les efforts internationaux visant à renforcer les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il a également activement contribué à l'élaboration des nouvelles "Directives relatives aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que des technologies s'y rapportant", adoptées le 3 avril 1992 par le Groupe des fournisseurs de matières nucléaires.

11. Le Ministre fédéral des affaires étrangères a joué un rôle décisif dans le projet concernant la création d'un centre international pour la science et la technique. Le Centre encouragera les applications pacifiques des connaissances d'experts dans le domaine des armements de destruction massive, contribuant ainsi à empêcher que la prolifération de ces armes ne se poursuive plus avant.

12. A propos de cette initiative et d'autres propositions concernant une action de l'ONU et de la communauté internationale contre la prolifération d'armes de destruction massive et de techniques connexes, on peut rappeler l'entretien que le Secrétaire général a eu avec le Ministre fédéral des affaires étrangères, M. Genscher, le 23 janvier 1992, ainsi que la lettre datée du 24 janvier 1992 que le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général.

## BRESIL

[Original : anglais]

[20 avril 1992]

INFORMATIONS ET COMMENTAIRES SUR LE SUJET DU TRANSFERT DES  
TECHNIQUES DE POINTE AYANT DES APPLICATIONS MILITAIRESA. Informations sur les accords, lois et règlements touchant le transfert international des techniques de pointe ayant des applications militaires

1. Le maintien de la paix et la promotion de la coopération entre tous les peuples pour le progrès de l'humanité figurent parmi les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution qui guide l'action du Brésil dans ses relations internationales. La vocation pacifique du Brésil est illustrée par sa disponibilité permanente au dialogue et à l'entente entre tous les membres de la communauté internationale dans le respect du principe de l'égalité, ainsi que par le fait que la part de ses dépenses militaires par rapport à son produit intérieur brut est l'une des plus faibles.
2. Avec d'autres pays d'Amérique latine, le Brésil a réussi à mettre en place des relations de coopération et d'intégration exemplaires à différents niveaux, qu'il est déterminé à promouvoir sans relâche. Par l'intermédiaire de divers accords internationaux, à savoir le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), le Traité sur l'Antarctique, la Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud, le Traité du bassin du Rio de la Plata, et le Traité en vue de la coopération amazonienne, nous avons contribué à créer un climat de confiance politique dans une vaste zone, comprenant l'Amérique latine et les Caraïbes ainsi que l'Afrique. Dans toute cette zone, les menaces militaires extérieures ne sont plus un facteur déterminant.
3. Dans le domaine du désarmement, la position du Brésil se fonde sur l'idée que l'adoption de mesures efficaces en vue de la limitation et de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, est un élément essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, la Constitution stipule que "aucune activité nucléaire à l'intérieur du territoire national n'est admise sauf à des fins pacifiques et sous réserve de l'approbation du Congrès national" [art. 21 XXIII, a)]. Le Brésil a unilatéralement renoncé à procéder aux explosions nucléaires même à des fins pacifiques. Cet engagement a été solennellement annoncé par le Président Fernando Collor dans son discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 (A/45/PV.4).
4. Le Brésil reconnaît l'importance des efforts déployés actuellement en vue de la non-prolifération des armes de destruction massive sous toutes ses formes et appuie l'adoption de mesures efficaces devant être respectées par la communauté internationale sur une base universelle et non discriminatoire. Le Brésil estime que l'adoption de telles mesures doit être intimement liée aux efforts de la communauté internationale en vue de l'élimination générale

/...

et totale de ces armes, afin de ne pas cautionner la possession par certains pays d'armes et de systèmes d'armements dont l'acquisition et l'utilisation sont condamnées par l'ensemble de la communauté internationale.

5. Partie au Traité sur l'Antarctique, ayant signé et ratifié le Traité de Tlatelolco, le Brésil est également partie aux instruments juridiques suivants : Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève de 1925); Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais); Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique); Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (Traité relatif au fond des mers); Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction; et Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD). Le Brésil participe également activement aux négociations sur une convention sur les armes chimiques à la Conférence sur le désarmement. En outre, il participe et oeuvre à l'application de mesures de désarmement effectives, équitables et non discriminatoires, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

6. Le Brésil n'a ménagé aucun effort afin de faire de l'Amérique latine et des Caraïbes une région exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive. A cet égard, il met en oeuvre le programme établi par la Déclaration sur la politique nucléaire commune de l'Argentine et du Brésil signée à Foz do Iguazu le 28 novembre 1990 et qui constitue l'une des pierres angulaires de sa politique nucléaire. Dans le même ordre d'idées, le Brésil et l'Argentine ont signé le 18 juillet 1991 l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire aux termes duquel ils s'engagent à renoncer à la fabrication ou à l'acquisition d'engins nucléaires explosifs. Cet accord établit le système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC) et porte création de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de vérification des matières nucléaires (ABACC) pour la mise en oeuvre de garanties de sécurité commune. L'Accord SCCC est déjà entré en vigueur. Le 13 décembre 1991 un accord pour l'application des garanties de sécurité a été signé par l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA/GOV/2557). Cet accord quadripartite prévoit dans ses articles 12 et 89 à 96 des mesures spécifiques pour le contrôle des transferts de matières soumises à garantie qui ne peuvent être exportées qu'après garantie de l'AIEA dans le pays importateur.

7. Le Brésil a activement participé aux efforts visant à appliquer pleinement le Traité de Tlatelolco. En accord avec l'Argentine et le Chili, il a proposé aux Etats parties des aménagements techniques au Traité, dont

l'un concerne le renforcement du rôle de l'AIEA dans la conduite d'inspections spéciales des installations nucléaires des pays de la région, conformément aux garanties conclues avec l'Agence.

8. En tant que premier signataire avec l'Argentine et le Chili de la Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques (Déclaration de Mendoza), ouverte à tous les pays de la région, le Brésil a contribué au renforcement de la sécurité internationale, réaffirmant ainsi le rôle moteur de l'Amérique latine en vue de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. L'adhésion de l'Uruguay, du Paraguay, de la Bolivie et de l'Equateur à la Déclaration de Mendoza témoigne de l'importance de cette initiative trilatérale.

9. Le Gouvernement brésilien procède actuellement au renforcement de sa législation interne concernant l'importation et l'exportation de produits et de services aux fins d'utilisation militaire, nucléaire et mixte. Le Congrès examine actuellement un projet de loi visant à renforcer la compétence de l'exécutif dans ce domaine. Ce projet vise à compléter les procédures déjà en place pour la réglementation de l'importation et de l'exportation de produits militaires et nucléaires. Ce projet de loi prévoit l'établissement de listes des importations et des exportations qui détermineront les produits à réglementer. Le transfert de produits et services figurant sur ces listes sera soumis à l'approbation des autorités gouvernementales compétentes. Le projet de loi envisage également l'établissement d'un certificat international d'importation (CII) et d'un certificat de vérification des livraisons (CVE) destinés tous deux à réglementer l'importation de produits soumis à un engagement de non-réexportation. Ce projet de loi définit également les sanctions administratives et pénales applicables aux contrevenants.

10. Le Gouvernement brésilien a pris d'autres mesures pour assurer une plus grande transparence des activités relatives aux techniques névralgiques, telle la décision de créer l'Agence brésilienne pour les activités spatiales en la plaçant sous contrôle civil. Dans le cadre de cette nouvelle institution, plus efficace et moderne, le Brésil poursuivra ses activités spatiales à des fins exclusivement pacifiques.

B. Observations spécifiques concernant le transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires à la lumière de la résolution 46/38 D de l'Assemblée générale

11. Le Brésil est pleinement conscient des risques induits par l'utilisation des produits et services de pointe pouvant être appliqués aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive. C'est pourquoi il propose la création de mécanismes de contrôle des transferts qui soient à la fois efficaces, universels et transparents. Pour que ces mécanismes soient efficaces, ils doivent à la fois tenir compte des préoccupations légitimes en matière de sécurité et des besoins tout aussi légitimes d'accès aux techniques de pointe à des fins exclusivement pacifiques, indispensables au développement économique.

/...

12. Telle est l'idée-force du document de travail intitulé "Transferts internationaux de techniques névralgiques" (A/CN.10/145) présenté par l'Argentine et le Brésil au Groupe de travail IV au cours de la session de fond de 1991 de la Commission du désarmement. Le grand nombre de questions abordées à cette occasion illustre l'importance et la complexité des éléments en jeu, dont beaucoup n'avaient jamais été discutés auparavant de manière systématique au niveau des Nations Unies.

13. A sa session de 1991, le Groupe de travail IV de la Commission a manifesté son intérêt pour la poursuite de ses travaux sur la question du transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires en ayant à l'esprit la proposition concernant la recherche de normes ou directives internationales universellement acceptables permettant de réglementer ce transfert\*. Tenant compte de cet intérêt, l'Assemblée générale a reconnu dans sa résolution 46/38 D que les normes ou directives applicables au transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant interdire l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et procédés résultant de ces techniques.

14. Conformément à la méthode de travail de la Commission du désarmement, les délibérations sur ce sujet devraient se poursuivre à la session de 1992, afin de conclure les travaux par l'adoption à la session de 1993 de directives ou recommandations appropriées. Le Brésil espère que le document de travail A/CN.10/145 ainsi que d'autres documents qui pourraient être présentés, contribueront à orienter le débat à la session de 1992 de sorte que les travaux soient menés de manière plus concrète et opérationnelle.

15. Dans le cadre des délibérations de la Commission du désarmement sur ce sujet, et comme le souligne le rapport du Groupe de travail IV, il a été proposé, en tenant compte de la compétence des autres organes pertinents, d'inclure les points suivants dans les questions devant faire l'objet d'un nouvel examen :

- a) Relation entre les régimes fournisseurs existants et la proposition concernant les normes universelles;
- b) Question d'une plus large participation aux régimes existants;
- c) Question de la définition des techniques à usage mixte;
- d) Promotion de la transparence des réglementations, procédures et transferts;
- e) Portée des normes internationales;

---

\* Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 42 (A/46/42), paragraphe 42.



f) Nature des aspects du suivi, du contrôle et de la vérification de ces régimes.

16. Les résultats des délibérations de la Commission du désarmement sur ce sujet pourraient être classés de manière systématique dans les catégories suivantes :

a) Objectif

Définition de directives et de principes généraux concernant le transfert de produits et services relevant des techniques de pointe applicables aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

b) Paramètres

i) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;

ii) Contribution au processus de limitation des armements et du désarmement;

iii) Promotion de l'accès sans restrictions à des fins légitimes.

c) Principes

Non-discrimination, transparence, équité, prévisibilité, efficacité et réciprocité des avantages et obligations.

d) Portée

i) Points concrets concernés;

ii) Relation avec les régimes existants;

iii) Rôle des Nations Unies.

e) Mécanismes

i) Pour la transparence des règles et procédures;

ii) Pour le suivi, le contrôle et la vérification;

iii) Pour l'accès sans restrictions à des fins légitimes aux produits et services relevant des techniques de pointe.

f) Processus

Initiatives pouvant résulter de l'adoption d'un document de fond par la Commission du désarmement.

17. En ce qui concerne la relation entre les régimes existants et l'adoption de normes universelles, la position du Brésil se retrouve dans le document A/CN.10/145, présenté conjointement avec l'Argentine. Le Brésil considère que l'adoption de normes et directives universellement négociées et admises permettrait d'atteindre l'objectif défini par la résolution 46/38 D de l'Assemblée générale de manière plus transparente et équitable que l'approche partielle actuellement adoptée par les régimes existants.

18. L'adoption de normes transparentes sur le transfert de produits et services au niveau des techniques de pointe applicables aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive, avec réciprocité des avantages et des obligations, permettrait d'en assurer l'efficacité et la prévisibilité. Des règles qui seraient transparentes et précises au plan opérationnel seraient du même coup fiables et vérifiables, chose souhaitable.

19. Dans le domaine de la sécurité, les régimes existants essaient de répondre, mais de manière insuffisante, à la nécessité de mécanismes plus larges et plus efficaces, comme le souligne le document A/CN.10/145. L'adoption d'un régime ouvert et transparent pour ces transferts serait plus efficace et renforcerait la coopération internationale.

20. Le Brésil, à l'instar d'autres pays, évalue l'opportunité de réaliser des transferts spécifiques des produits et services relevant des techniques de pointe à la lumière de ses normes internes, qui doivent faire l'objet d'une amélioration dans le cadre du nouveau projet de loi soumis au Congrès. Néanmoins, le Brésil estime que l'établissement de normes internes efficaces et transparentes permettrait de faciliter le flux des échanges internationaux légitimes dans ce domaine, ce qui aurait un effet positif sur la croissance économique et le développement social.

21. L'harmonisation des procédures internes de chaque pays dans le cadre des directives internationalement négociées contribuerait à renforcer la confiance et garantirait la satisfaction des exigences légitimes ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité et à l'accès sans restriction aux produits et services relevant des techniques de pointe.

22. La question d'une plus large participation aux régimes existants a également été soulevée par la Commission du désarmement. Elle concerne les conditions de participation à ces régimes ainsi que les conditions qui pourraient servir de base à un éventuel élargissement de la participation à ces régimes. Ces deux aspects, à savoir une plus large participation aux régimes existants et l'amélioration des normes et directives régissant cette question, devraient être examinés à la lumière des intérêts de la communauté internationale afin de prévenir toute forme de prolifération d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et de permettre l'accès sans restriction au commerce légitime des produits et services relevant des techniques de pointe et d'en assurer un flux constant.

23. En raison de sa complexité, ce sujet soulève des questions relatives à la portée des normes et directives à adopter, telles que l'adoption de principes communs à tous les domaines ou l'examen des règles spécifiques à chaque domaine technique, comme c'est le cas dans les régimes existants. Toutefois, ces deux perspectives ne semblent pas incompatibles. Des principes généraux pourraient constituer un cadre de négociation des normes et directives spécifiques pour les différents domaines techniques.

24. La communauté internationale est en train de renforcer son expérience dans les domaines relatifs au suivi, au contrôle et à la vérification des mesures de limitation des armements et de désarmement. Cette expérience est illustrée entre autres par les diverses initiatives dans le domaine de la vérification dans le cadre des Nations Unies, en particulier les principes concernant la vérification établis par la Commission du désarmement. Ces principes pourraient servir de base aux débats actuels de la Commission. A cet égard, le rôle des Nations Unies est évident, étant donné l'expérience et la légitimité de cette organisation.

25. Certaines propositions ont été faites sur la question du suivi. Leurs incidences sur le transfert légitime des produits et services relevant des techniques de pointe devraient être examinées par la Commission. Dans le document de travail A/CN.10/145, le Brésil et l'Argentine ont proposé aux Nations Unies d'établir et tenir à jour un répertoire, aussi complet que possible, des restrictions applicables à ces transferts. L'établissement d'un système d'enregistrement des transferts pouvant avoir des applications pour les armes nucléaires et autres armes de destruction massive a également été proposé.

26. A cet égard, le débat au sein du Groupe IV de la Commission du désarmement sur la promotion de la coopération internationale dans l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la vérification des mesures de limitation des armements et de désarmement est également opportun. L'élargissement de l'accès à la base scientifique et technique des mécanismes de vérification pourrait contribuer à renforcer la fiabilité des systèmes de suivi, de contrôle et de vérification.

27. Le Brésil exprime de nouveau l'espoir que le débat du Groupe IV de la Commission du désarmement à sa session de 1992, prendra une tournure plus opérationnelle afin que les travaux soient couronnés par l'adoption en 1993 de principes et directives à même de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et de faciliter l'accès sans restriction aux techniques afin de promouvoir le développement économique et social.

CANADA

[Original : anglais]  
[13 avril 1992]

CONTROLE DES EXPORTATIONS DE TECHNIQUES DE POINTE  
AYANT DES APPLICATIONS MILITAIRES : POLITIQUES ET  
LEGISLATION CANADIENNES

Législation :

1. Le Canada exerce un contrôle sur l'exportation de marchandises et de techniques conformément à la loi intitulée Export and Import Permits Act et de ses règlements d'application. L'un de ces règlements est la Liste canadienne des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC), qui comprend les huit groupes de marchandises et de techniques suivantes :

- Groupe 1        Liste des produits industriels (COCOM)
- Groupe 2        Liste des munitions (COCOM)
- Groupe 3        Liste de l'énergie atomique (COCOM)
- Groupe 4        Liste sur la non-prolifération des armes nucléaires (Zangger, Groupe des fournisseurs de matières nucléaires et accords souscrits au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires)
- Groupe 5        Divers
- Groupe 6        Liste du régime de contrôle des technologies relatives aux missiles (MTCR)
- Groupe 7        Liste sur la non-prolifération des armes chimiques ("Groupe australien")
- Groupe 8        Produits chimiques intervenant dans la fabrication de drogues illégales (Groupe d'action concernant les précurseurs chimiques)

2. Les trois premiers groupes correspondent aux engagements pris par le Canada au sein du Comité commercial d'approbation des ventes (COCOM). Le Groupe 2, relatif aux munitions, comprend les marchandises et les techniques qui sont spécialement destinées à un usage militaire. Les Groupes 1 et 3, relatifs aux produits industriels et à l'énergie atomique, respectivement, concernent des produits à double usage relevant de techniques de pointe (conçus pour une utilisation civile mais pouvant servir à des fins militaires). Les Groupes 4, 6 et 7 reflètent les engagements pris par le Canada au titre de divers régimes sur la non-prolifération des armes, nombre de marchandises répertoriées dans ces groupes pourraient également être utilisées directement ou indirectement à des fins militaires. De plus, chacun des huit groupes, à l'exception des Groupes 5 et 8, comporte son propre mécanisme de contrôle des techniques et la documentation technique sur support matériel.

/...

3. L'exportation de toutes les marchandises et techniques répertoriées dans la Liste canadienne des marchandises d'exportation contrôlée est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exportation, et ce quelle que soit la destination. A l'exception des Groupes 3 et 4, et de certaines positions du Groupe 5, l'obligation d'obtenir une licence ne s'applique pas si les marchandises ou les techniques sont exportées vers les Etats-Unis.

4. Tout manquement à l'obligation de détenir une licence d'exportation dans les cas prévus par la loi constitue une infraction à l'Export and Import Permits Act, au Code pénal et au Customs Act. En cas d'infraction, la loi prévoit des sanctions allant d'une amende à des peines d'emprisonnement.

Politiques suivies :

5. Le Canada contrôle rigoureusement l'exportation des matériels appartenant au Groupe 2 (Munitions) à destination des groupes de pays suivants :

- a) Les pays qui représentent une menace pour le Canada et ses alliés;
- b) Les pays où des hostilités ont été engagées ou risquent de l'être;
- c) Les pays visés par des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
- d) Les pays dont les gouvernements ont un bilan de graves violations des droits de la personne à l'endroit de leurs ressortissants.

6. De plus, la politique gouvernementale canadienne vise à exercer un contrôle rigoureux sur un grand nombre de produits à double usage, en particulier ceux qui appartiennent aux Groupes 4, 6 et 7, relatifs à la non-prolifération des armements. Ce n'est qu'après avoir vérifié que les engagements pris par le Canada au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du Régime de contrôle des technologies relatives aux missiles et du "Groupe australien" sont respectés que la demande d'agrément relative à l'exportation de ces marchandises est examinée.

7. D'une façon générale, le Canada veille à obtenir auprès des autorités du pays dont relève la société importatrice les assurances voulues concernant l'utilisation finale des marchandises et techniques dont le transfert est soumis à des restrictions avant d'en approuver l'exportation, en particulier lorsqu'il s'agit de matériels ayant une application militaire directe. Ces assurances consistent notamment à demander le nom de l'importateur et de l'utilisateur final, ainsi que l'utilisation finale précise des marchandises. Dans certains cas, la procédure prévoit également que l'importateur déclare expressément que les marchandises ne seront utilisées qu'à des fins civiles et ne seront pas utilisées directement ou indirectement par les forces militaires ou paramilitaires. Dans tous les cas où des assurances sur l'utilisation finale sont exigées, l'importateur doit certifier que les marchandises ne seront pas détournées en chemin ou réexportées à leur arrivée.

8. L'exportation de matériel de pointe ayant des applications militaires à destination de pays qui ne sont pas des alliés directs du Canada fait l'objet d'un strict examen interministériel visant à établir en toute certitude qu'aucune considération de sécurité ou de politique étrangère ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée.

ESPAGNE

[Original : espagnol]  
[3 avril 1992]

1. En Espagne, le transfert de techniques ayant des applications militaires est régi par les dispositions juridiques ci-après\* :

a) Le décret royal 2701/1985 réglementant le commerce d'exportation et dont l'article 4 fait référence à l'exportation de matériel de défense et à la réexportation de techniques à double usage;

b) Le décret royal 488/1988 réglementant le commerce extérieur de matériel de défense et de produits et techniques à double usage et portant création du Conseil interministériel de contrôle du commerce extérieur de matériel de défense, de produits et de techniques à double usage et du Registre spécial des exportateurs de matériel de défense et de produits et techniques à double usage, en vertu duquel les opérations d'exportation et de réexportation de matériel de défense et de produits et techniques à double usage sont soumises à une autorisation administrative d'exportation.

c) Ordonnance du Ministère de l'économie et des finances en date du 28 mai 1990 qui, entre autres dispositions, dresse la liste des produits auxquels la licence d'exportation relative aux produits et techniques à double usage n'est pas applicable.

Les textes juridiques mentionnés ci-dessus figurent en annexe.

2. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol a décidé de présenter aux "Cortes" (Parlement) un projet de loi relatif aux délits et infractions à la législation sur l'exportation de matériel de défense ou de matériel à double usage (y compris les techniques conçues ou adaptées à des fins militaires ou pouvant être appliquées à de tels usages).

---

\* Ce document peut être consulté dans le Bureau des affaires du désarmement.

FRANCE

[Original : français]  
[15 mai 1992]

Le système français de contrôle des transferts d'armements

1. Depuis le décret-loi du 18 avril 1939, le régime juridique français de contrôle des exportations d'armements est fondé sur un principe général d'interdiction, auquel les autorités gouvernementales accordent, au cas par cas, des dérogations. Il s'accompagne d'un régime de sanctions sévères (amendes; peines d'emprisonnement) à l'égard des individus ou des entreprises qui auraient contrevenu aux dispositions de la réglementation.
2. L'habilitation des sociétés industrielles à commercer, l'autorisation de procéder à des démarches commerciales ainsi que la sortie des matériels du territoire français font, sans exception, l'objet de décisions gouvernementales préalables. La liste des matériels concernés est fixée par arrêté interministériel. Le dernier en date, arrêté du 20 novembre 1991, est joint en annexe I\* à la présente note. Il sera complété prochainement dans le domaine biologique. A cet égard, il convient de noter que la France a, dès 1972, intégré dans sa législation les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques ou à toxines) et sur leur destruction, du 10 avril 1972, à laquelle elle a adhéré le 27 septembre 1984.
3. Contrairement à la plupart des systèmes nationaux en vigueur dans le monde, le contrôle qu'exerce le Gouvernement français sur les exportations d'armements s'exécute en trois phases distinctes :
  - a) Le contrôle préalable à la prise de commande :
4. Chaque étape de la démarche commerciale d'un exportateur - prospection d'un marché potentiel, remise d'une offre et négociation d'un contrat, signature d'un contrat ou acceptation d'une commande - est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable du Premier Ministre délivré après avis d'une commission interministérielle spécialisée (la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, dite CIEEMG).
5. Cette commission, créée par décret du 16 juillet 1955, est composée de représentants du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la défense ainsi que du Ministre des finances. Ses avis sont pris en fonction de considérations militaires, diplomatiques et économiques, périodiquement révisées sous l'égide du Premier Ministre :

---

\* Le texte de l'annexe I peut être consulté au Bureau des affaires de désarmement.

a) Considérations militaires, car il ne serait pas admissible qu'un armement français vendu à un pays puisse influencer sur la sécurité immédiate du territoire français ou la sécurité de nos forces armées et de celles de pays alliés;

b) Considérations diplomatiques, car la politique française d'exportation d'armements doit être cohérente avec notre politique étrangère, nos engagements internationaux, et l'analyse que nous faisons des équilibres internationaux;

c) Considérations économiques, car la vente d'équipements militaires doit être compatible avec les capacités financières, voire technologiques, du pays acquéreur.

6. Les agréments préalables qui sont délivrés imposent, dans la quasi-totalité des cas, comme condition à la réalisation du contrat envisagé que le pays acquéreur s'engage à ne pas réexporter les matériels sans l'accord préalable du Gouvernement français.

7. Valables trois ans pour la prospection d'un marché et la négociation d'un contrat, les agréments préalables ont une durée limitée à un an seulement pour la signature du contrat afin de permettre une meilleure prise en compte de l'évolution de la situation du pays acquéreur.

b) Le contrôle préalable à la livraison des matériels :

8. En dépit de son caractère exhaustif, le contrôle qu'exerce le Gouvernement français sur les exportations d'armements ne se limite pas à autoriser chacun des stades de la démarche commerciale.

9. Au-delà de la signature du contrat, l'équipement commandé ne peut quitter le territoire français sans la délivrance par les douanes d'une autorisation d'exportation particulière (l'autorisation d'exportation de matériels de guerre), accordée après avis favorable des Ministères de la défense, des affaires étrangères et des finances. Pour obtenir cette autorisation, l'exportateur doit obligatoirement remettre une copie de son contrat au Ministère de la défense afin que ce dernier vérifie sa conformité à l'agrément préalable, ainsi que l'engagement du pays acquéreur à ne pas réexporter les matériels.

10. Cette autorisation, qui peut concerner la totalité des matériels prévus au contrat même si les livraisons sont échelonnées, est valable un an. Au terme de ce délai, l'entreprise qui n'a pas exporté la totalité des matériels est tenue d'effectuer une nouvelle demande pour en prolonger la validité.

11. Il est à noter que l'efficacité du système français réside également dans le fait que l'octroi d'un agrément préalable à la signature d'un contrat ne fait pas obstacle à la possibilité discrétionnaire pour le Gouvernement français de refuser de délivrer l'autorisation d'exportation correspondante permettant la sortie physique du territoire ou d'en prolonger la validité.



12. De même aucune justification n'est nécessaire en droit au Gouvernement pour retirer les agréments préalables ou les autorisations d'exportation délivrées.

c) La vérification de la livraison effective des matériels :

13. En plus des formalités douanières appliquées pour toute exportation de matériels, le passage en douane d'un matériel de guerre donne lieu à l'émission d'un document administratif particulier, l'avis de passage en douane. Cet avis est remis aux autorités de contrôle du Ministère de la défense.

14. A ces dispositions s'ajoute, dans le domaine nucléaire, un avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie (matières, matériels et grandes unités nucléaires). Par ces avis, dont le dernier en date paru au Journal officiel de la République française du 12 août 1988 est joint en annexe II\*, les exportateurs sont informés que, pour l'application de la politique menée en vue d'éviter la prolifération des armes nucléaires, un contrôle renforcé est appliqué à l'exportation des produits, matières et matériels énumérés dans les listes jointes à l'avis.

15. Enfin, un autre avis aux importateurs et aux exportateurs, révisé périodiquement lui aussi, porte sur les produits et technologies soumis à un contrôle spécifique en fonction de la destination finale (la dernière version de cet avis a été publiée au Journal officiel de la République française (documents administratifs) du 24 janvier 1992).

LITUANIE

[Original : anglais]  
[14 avril 1992]

Les forces armées lituaniennes sont exclusivement équipées d'armes légères, leur tâche se limitant à la défense des frontières, de l'espace aérien et des eaux territoriales. La recherche-développement industrielle en matière d'équipements de pointe, électroniques ou autres, est pratiquement inexistante en Lituanie en raison des difficultés financières qui résultent du passage d'une économie planifiée à une économie de marché. Ainsi, la question des transferts internationaux de technologie de pointe ayant des applications militaires ne s'est pas posée au cours des deux années qui se sont écoulées depuis la déclaration de rétablissement de l'indépendance de la Lituanie.

---

\* Le texte de l'annexe II peut être consulté au Bureau des affaires de désarmement.

NORVEGE

[Original : anglais]  
[21 avril 1992]

PROCEDURE NORVEGIENNE DE CONTROLE DE L'EXPORTATION DE  
MARCHANDISES ET DE TECHNIQUES A DOUBLE USAGE

1. La base juridique des restrictions que la Norvège applique à l'exportation de marchandises et de techniques à double usage est la loi du 18 décembre 1987 relative au contrôle de l'exportation de marchandises, services et techniques stratégiques (référence annexe I), ainsi que les règlements du 10 janvier 1989 relatifs à l'application du contrôle des exportations de marchandises, services et techniques stratégiques, promulgués par le Ministère des affaires étrangères (référence annexe II)\*.
2. Les licences relatives à l'exportation de ce type de marchandises sont délivrées par le Ministère des affaires étrangères. Les restrictions ne portent pas uniquement sur les marchandises, mais aussi sur les techniques et les services. L'autorisation du Ministère des affaires étrangères est donc requise pour l'exportation de techniques, de toute documentation technique et de droits de fabrication.
3. La Norvège fait partie du Comité commercial d'approbation des ventes (COCOM) depuis sa création, en 1950, et exerce un contrôle sur l'exportation de certaines marchandises et techniques de pointe à double usage, conformément aux décisions prises par cette instance multilatérale.
4. En vue de mettre un terme à la prolifération des armes chimiques, et du fait de sa participation au "Groupe australien", la Norvège s'est dotée d'un mécanisme de contrôle des exportations portant sur un total de 54 précurseurs d'armes chimiques, installations et équipements servant à la fabrication de produits chimiques à double usage et des techniques connexes.
5. Les produits et équipements pouvant être utilisés pour fabriquer des armes biologiques ne sont pas subordonnés au dispositif ordinaire de contrôle des exportations. L'exportation de tels produits et équipements à des fins militaires vers des régions où des hostilités ont été engagées ou risquent de l'être ou de régions en proie à la guerre civile, est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exportation.
6. La Norvège a adhéré au Régime de contrôle des technologies relatives aux missiles (MTCR) le 1er janvier 1991. La Norvège a commencé à contrôler les exportations en accord avec les directives établies par le Régime en ce qui concerne les transferts de technologies relatives aux missiles et de ses annexes sur l'équipement et la technique.

---

\* Les annexes I et II peuvent être consultées au Bureau des affaires de désarmement.

7. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'exportation d'équipements, de matériel et de techniques nucléaires à double utilisation feront l'objet d'un contrôle par les autorités norvégiennes, conformément à l'accord conclu lors de la réunion des membres du Groupe des fournisseurs de matières nucléaires, tenue à Varsovie du 31 mars au 3 avril 1992.

8. La Norvège soutient les efforts internationaux visant à mettre fin à la prolifération des armes nucléaires en participant au Régime de contrôle des technologies relatives aux missiles et au Groupe des fournisseurs de matières nucléaires.

## PANAMA

[Original : espagnol]

[4 mai 1992]

1. Je me permets de vous faire savoir que le Gouvernement de la République de Panama, en tant qu'Etat membre de la Conférence du désarmement et de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, s'associe aux efforts déployés par lesdits organismes dans le processus de renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération.

2. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République de Panama a adopté des mesures importantes visant à mettre fin à la prolifération des armes de guerre, au moment de la réorganisation de sa force publique, à laquelle il a procédé en vertu du décret 38 du 10 février 1990. Il convient de souligner la décision du Gouvernement de limiter l'équipement de la police nationale au strict nécessaire, afin de préserver la sécurité de la communauté et du citoyen.

3. L'Académie de police est le seul corps doté d'un équipement de pointe, et ce afin de faciliter l'entraînement et la formation des nouveaux agents; ce matériel comporte un simulateur de tir, afin de former les agents à l'utilisation de l'armement réglementaire et un ordinateur destiné à évaluer la précision des tirs.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

[20 mai 1992]

1. Au Royaume-Uni, le transfert de logiciels contenant des informations relatives à la conception, à la fabrication ou à l'utilisation de biens, de techniques ou de procédés ayant des applications militaires est soumis à contrôle, conformément aux dispositions de l'Export of Goods (Control) Order\*. Cet instrument, qui fait l'objet de révisions périodiques, réglemente

---

\* Le texte de l'Export of Goods (Control) Order de 1991 peut être consulté au Bureau des affaires de désarmement.

également l'exportation de tous les matériels, équipements, composants, assemblages et produits finis dont l'exportation est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exportation.

2. Ces mesures de contrôle des exportations ne sont pas applicables aux techniques tombées dans le domaine public, ni à la recherche scientifique fondamentale, ni aux techniques absolument indispensables à l'installation, au fonctionnement, à la maintenance (vérification) et à la réparation de produits dont l'exportation a été autorisée. En revanche, les techniques requises pour la mise au point, la fabrication ou l'utilisation d'un produit soumis à l'embargo restent elles aussi soumises à l'embargo même lorsqu'elles s'appliquent à un produit qui ne l'est pas.

-----